

Société cynologique de Bienne et environs

fondée en 1922

STATUTS

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom, siège

La Société cynologique de Bienne et environs est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle est une section de la Société cynologique suisse (SCS) au sens des statuts de cette dernière.

Son siège est à l'adresse du président en charge.

Art. 2

But

La Société cynologique de Bienne et environs a pour but:

- a) l'organisation de manifestations canines
- b) de promouvoir la détention et la propagation des chiens de race
- c) l'établissement de relations amicales entre ses membres
- d) la pratique de la camaraderie
- e) la défense des intérêts d'ordre canins auprès des autorités
- f) la diffusion d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage du chien de race, de la détention, de l'éducation et de la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant les principes de la législation sur la protection des animaux
- g) de soutenir la SCS dans ses activités.

Art. 3

Tâches

La société s'efforce d'atteindre ces buts:

- a) en organisant des classes pour chiots (socialisation)
- b) en organisant des cours d'éducation et de formation
- c) par l'échange d'expériences acquises lors de cours de formation continue
- d) en prodiguant des conseils lors de l'acquisition de chiens
- e) en organisant des concours de travail et autres manifestations
- f) en arbitrant les conflits pouvant surgir entre les membres
- g) en collaborant avec les autorités locales et régionales dans toutes les questions cynologiques.

II. Sociétariat

1. Acquisition de la qualité de membre

Art. 4

Membres

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la société.
Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal; elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.
Les personnes morales peuvent également être admises.

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1^{er} janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations de la société à la SCS. À cet effet, le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres de la société sont d'accord que la SCS, selon ses statuts, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. La société est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement: nom, prénom, sexe, année de naissance, domicile, date d'entrée dans la société et si disponible numéro de téléphone et adresse e-mail).

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Art. 5

Admission

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.
Les personnes qui désirent faire partie de la société doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Art. 6

*Membres
d'honneur*

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à la société peuvent être nommées membres d'honneur. La société peut aussi proposer la nomination de membres d'honneur à la SCS.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents avec droit de vote.

Vétérans

Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de la section, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la société.

2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de décès, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8

Démission La démission doit être adressée par écrit au président et n'est que possible pour la fin de l'année civile.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour toute l'année en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9

Radiation Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société ou la SCS peuvent être radiés par le comité de la société. Le membre a le droit d'être entendu.

Art. 10

Effets La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la société. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

Recours Tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire de la société. Le recours doit être adressé au président de la société dans les 30 jours qui suivent la notification.

L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Un tel recours a un effet suspensif.

Art. 11

Exclusion Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes:

- a) transgression des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections
- b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la Société cynologique de Bienne et environs ou de la SCS.

Procédure L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la société à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des ayants-droit présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par lettre recommandée au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale ordinaire, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou par oral devant l'assemblée générale.

Recours L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant réception de la sentence.

L'art. 75 du CCS demeure réservé.

Art. 12

Effets L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans les autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues dans les statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS par la société.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 13

Droits Tous les membres âgés de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Art. 14

Les membres ont droit à l'entrée gratuite à toutes les manifestations organisées par la société.

Les autres droits et avantages des membres de la société sont spécifiés dans les divers règlements de la SCS.

Art. 15

Obligations Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS ainsi que ceux de la société et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les cotisations prévues.

Les membres se mettent à disposition de la société pour l'organisation et la réalisation de ses différentes activités en tant qu'aide, moniteur ou autre (entraînements, cours, concours, manifestations, nettoyage annuel, etc.).

Art. 16

Cotisation annuelle La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire de la SC Bienne pour l'année suivante.

La cotisation annuelle par membre en faveur de la SCS doit encore y être ajoutée. Ce montant est fixé par l'assemblée annuelle des délégués de la SCS selon ses statuts.

Tous les nouveaux membres doivent s'acquitter d'une finance d'inscription.

Les enfants jusqu'à 15 ans sont exonérés de la cotisation annuelle pour autant qu'un des parents ou le représentant légal soit membre de la société. La cotisation annuelle de ces enfants due à la SCS est prise en charge par la société. Des conditions particulières éventuelles seront appréciées séparément, de cas en cas, par le comité.

Les membres d'honneur et les vétérans sont exonérés de la cotisation annuelle de la Société cynologique de Bienne et environs. Les cotisations annuelles éventuelles de ces membres dues à la SCS sont prises en charge par la société.

III. Responsabilité

Art. 17

Responsabilité Les engagements de la société sont garantis par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Selon les statuts de la SCS, cette dernière ne garantit pas les engagements de ses sections qui de leur côté ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. Organisation

Art. 18

Structures Les organes de la Société cynologique de Bienne et environs sont :

1. l'assemblée générale (AG)
2. le comité
3. la commission technique (CT)
4. les vérificateurs de comptes resp. l'organe de révision

Art. 19

Assemblée générale L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Art. 20

Convocation La convocation à l'assemblée générale ordinaire est effectuée par communiqué du comité à ses membres, soit par écrit ou par voie électronique, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision les concernant ne peut être prise.

Propositions Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Art. 21

Assemblée générale extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres; cette demande doit être motivée.

Une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard deux mois après sa requête.

Art. 22

Délibération Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard pour le nombre de membres présents.

Procès-verbal Les délibérations doivent être consignées chaque fois dans un procès-verbal.

Art. 23

Compétences L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG
- b) acceptation des rapports annuels
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes resp. de l'organe de révision. Décharge au comité
- d) adoption du budget pour l'année courante
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres pour l'année suivante et d'éventuelles cotisations extraordinaires
- f) fixation des compétences financières du comité
- g) décision concernant les dépenses supérieures aux compétences du comité
- h) élections:
 1. du président
 2. du caissier
 3. du chef de la commission technique
 4. des autres membres du comité
 5. des vérificateurs de comptes resp. de l'organe de révision
- i) modification des statuts
- j) décision concernant les propositions soumises au comité
- k) nomination de membres d'honneur
- l) liquidation des recours et exclusion de membres
- m) dissolution de la société.

Art. 24

Vote

Chaque membre présent à l'AG jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix valables exprimées par les membres présents jouissant du droit de vote. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue des voix valables exprimées par les membres présents jouissant du droit de vote est requise (les abstentions équivalent à un non); au second tour la majorité relative suffit (les abstentions ne sont pas prises en compte).

En cas d'égalité des voix, le président départage. Lors d'élections, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose d'au moins 5 membres: président, vice-président, secrétaire, caissier et chef CT.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le président, le caissier et le chef CT sont élus selon leur fonction. Au demeurant le comité se répartit lui-même les charges.

Le comité exécute ses charges en fonction de cahiers des charges.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tous cas, être domicilié en Suisse.

La société est tenue de conclure au moins trois abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS (e.a. président, secrétaire et chef CT).

Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée par écrit 7 jours à l'avance, en connaissance de l'ordre du jour, et que la majorité de ses membres participe aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le membre présidant départage.

Des décisions peuvent aussi être prises par lettre circulaire, pour autant qu'aucun membre ne souhaite une délibération orale.

Un membre du comité ne peut pas se faire remplacer.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

Art. 27

Tâches

Il appartient au président, en particulier:

1. de préparer et de contrôler toute activité de la société et de présenter un rapport annuel,
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des assemblées générales,
3. de présider ces séances et ces assemblées,
4. de représenter la société.

Art. 28

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance. Il soutient le caissier dans la gestion des membres.

Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte avec la SCS, etc.). Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Art. 31

Le chef CT coordonne les activités des différents groupes de travail (ChA, ChS, CUM, RCI, Agility, Mobility, Obedience, Jeunesse + Chien, etc.) et les différents cours cynologiques.

Il dirige la commission technique sur la base d'un cahier des charges.

Art. 32

Organe de révision

L'organe de révision se compose de 2 vérificateurs de comptes. La durée de leur mandat est de 2 ans. L'assemblée générale élit chaque année un suppléant. Le plus ancien en charge préside un exercice durant, puis se démet immédiatement après.

Les vérificateurs de comptes examinent toute la comptabilité de la société et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

Le président ordonne les vérifications au plus tard à fin février et donne toutes instructions utiles. Il peut également ordonner des contrôles intermédiaires en cours d'exercice.

Art. 33

Délégués

Les délégués représentent les intérêts de la société à l'assemblée des délégués de la SCS de même qu'aux assemblées des autres communautés.

Ils sont nommés de cas en cas par le comité.

Ils reçoivent une indemnité équitable pour leurs dépenses effectives.

V. Finances

Art. 34

Les moyens financiers de la société se composent:

- a) des finances d'inscription,
- b) des cotisations ordinaires des membres,
- c) d'autres cotisations, émoluments et recettes.

VI. Modification des statuts

Art. 35

La révision ou la modification des présents statuts peut avoir lieu en tout temps par décision de l'assemblée générale. Les propositions de révision doivent être faites au moins 20 jours avant l'AG et être portées à l'ordre du jour sous un point spécial.

De telles décisions requièrent la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote. Les abstentions ainsi que les bulletins nuls sont considérés comme voix contre. Elles ne doivent pas être en contradiction aux statuts de la SCS et n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Comité central de la SCS.

VII. Dissolution de la société

Art. 36

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but. D'autres points peuvent être mis à l'ordre du jour afin d'être traités (p.ex. approbation des comptes de l'année précédente).

En plus de la décision de dissolution, la société doit aussi décider de l'utilisation appropriée de ses avoirs.

La décision de dissolution et la décision de l'utilisation appropriée des avoirs de la société doivent réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas d'acceptation de la dissolution de la société, mais pas de l'utilisation appropriée des avoirs de la société, ceux-ci sont remis à la SCS qui, de son côté, décide de leur utilisation appropriée.

VIII. Dispositions finales

Art. 37

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 3 mars 2018 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

Ils remplacent ceux du 26 février 2005.

Les présents statuts sont rédigés au masculin. La forme féminine s'applique par analogie.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte français fait foi.

Au nom de la Société cynologique de Bienne et environs:

Le président:

La secrétaire:

Jean-Daniel Zeller

Irene Siegenthaler

Les présents statuts ont été approuvés au sens de l'art. 6, alinéa 2 des statuts de la SCS par le Comité central le 11 juillet 2018.